

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 06 FEV. 2026

Rapport de la visite de Surveillance de Parc des équipements sous pression

Visite d'inspection du 21/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GE ENERGY POWER CONVERSION FRANCE

17 RUE AMPERE
91300 Massy

Références : E/26-0228
Code AIOT : 0100303374

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite de surveillance du parc des équipements sous pression réalisée le 21/11/2025 dans l'établissement GE ENERGY POWER CONVERSION FRANCE implanté 17 RUE AMPERE 91300 Massy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Bureau Veritas, habilité par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire pour réaliser certains des contrôles réglementaires de suivi en service des équipements sous pression, doit, à ce titre, prévenir la DRIEAT des non-conformités détectées lors de la réalisation de ces contrôles.

Le 03 juillet 2025, l'Inspection des équipements sous pression est informée de non-conformités sur un équipement sous pression de type groupe froid de marque Carrier constaté lors d'une intervention du 02 avril 2025.

Considérant qu'il n'a pas été possible de confirmer si les non-conformités de l'équipement sous pression ont été levées ou que l'équipement a été mis hors service, un déplacement sur site a été planifié afin de constater la situation.

Le déplacement inopiné du 05 novembre 2025 n'a pas permis de constater l'état de l'équipement, l'inspecteur s'étant fait opposer un refus d'accès au site. .

La visite d'inspection du 21 novembre 2025 après prise de rendez-vous et rappel des obligations réglementaires a permis de constater que l'équipement n'avait pas été mis à l'arrêt ce qui constitue une infraction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GE ENERGY POWER CONVERSION FRANCE
- 17 RUE AMPERE 91300 Massy
- Code AIOT : 0100303374
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement concerné est le site GE Energy Power Conversion 17 rue Ampère Massy (91300) et dont le siège social est situé 15 rue Jean Bart 91300 Massy.

Le site situé rue Ampère n'est pas connu comme étant une ICPE mais dispose dans ses locaux d'un ou plusieurs équipements sous pression. Un de ces équipements est à l'origine de l'inspection.

Les équipements du site ont fait l'objet d'un transfert récent.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des équipements sous pression portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des équipements sous pression ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des équipements sous pression à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 et, L.557-53 à L.557-58 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des équipements sous pression à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Demande d'action corrective	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection s'est déplacée afin de vérifier si des mesures avaient été prises afin de remédier à la situation irrégulière d'un équipement sous pression suite à une requalification périodique non satisfaisante.

Si l'équipement était en bon état apparent, les essais des accessoires de sécurité n'ont pas été réalisés ni validés par un organisme habilité et l'équipement était toujours en fonctionnement ce qui constitue un délit.

De plus lors de la première venue de l'Inspection du 05 novembre 2025, l'Inspecteur s'est vu refuser l'accès au site. Ce refus est lié à un renforcement de sécurité du site suite à des tentatives d'intrusion et une méconnaissance des contrôles auxquels sont soumis ces équipements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : L'organisme habilité par le chargé de l'environnement pour réaliser certains des contrôles réglementaires de suivi en service des équipements sous pression, doit, à ce titre, signaler à la DRIEAT des non-conformités détectées lors de la réalisation de ces contrôles. Le 03 juillet 2025, l'Inspection des équipements sous pression est informée de non-conformités sur un équipement sous pression de type groupe froid de marque Carrier constaté lors d'une intervention du 02 avril 2025. Les références de cet équipement sont : ENSEMBLE CARRIER : n° M2015015731 Date de fabrication : 2015 Référence exploitant : GF1 L'inspection avait donc déjà l'information de la non-conformité sur le groupe froid mentionnée dans le rapport de requalification périodique et venait vérifier que l'équipement avait été mis à l'arrêt ou avait subi un deuxième contrôle satisfaisant. L'exploitant n'a pas pu présenter un nouveau contrôle satisfaisant le jour de l'inspection. Après identification de l'équipement, l'inspecteur a constaté que l'équipement était en service. Une

pression de sortie non nulle a été constatée ainsi que les vannes en position ouverte.
Suite à l'inspection, l'exploitant a décidé de mettre l'équipement à l'arrêt et d'interroger son prestataire afin de la réaliser dans les conditions de sécurité nécessaires.

Non-conformité n°20251121-1 : L'exploitant exploite un équipement soumis au régime de la requalification périodique sans disposer d'une attestation valide.

L'exploitant régularisera la situation au plus vite et transmettra les justificatifs correspondants.

Il transmettra également la liste de ses équipements sous pression telle que définie dans l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour

N° 2 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

Constats :

L'équipement ne présentait pas de défaut apparent visible extérieurement. Les manomètres en sortie indiquaient une pression inférieure à 4 bars. La pression du circuit haute pression n'était pas visible cependant.

Les vannes de sortie de l'équipement étaient en position ouverte et non-consignées.

Type de suites proposées : Sans suite